

Commune de LA BÂTIE-NEUVE (Hautes-Alpes)

32 place de la Mairie 05230 LA BATIE NEUVE

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 22 Mai 2023**



Membres en exercice :	23
Membres présents :	18
Procurations :	3
VOTES :	21
Pour :	21
Contre :	0
Abstention :	0
Date de la convocation :	10/05/23

N°2023/035

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux Mai, le Conseil Municipal de la commune de **LA BÂTIE-NEUVE** étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Joël BONNAFFOUX, Maire.**

Etaient présents M. Joël BONNAFFOUX, Mme Liliane ACHARD, Mme Juliette BAILLE, M. Jean-Luc BLANC-GRAS, M. Benjamin BOISSET, M. Jean-Philippe BREARD, M. Patrick LEONARD, M. Pascal LESBROS, M. Anthony MIGNON, Mme Marylène PEREZ, Mme Nicole PRINTEMPS, Mme Françoise ROBERT, M. Joël SARAZIN, Mme Mylène SEIMANDO, Mme Christine SPOZIO, M. Sébastien TRIGO, Mme Magali VANDENABEELE, Mme Sandrine XAILLY

Étaient excusés et avaient donné pouvoir : M. Romain COMBE, Mme Isabelle JOREZ, M. Bernard MAENHOUT les conseillers excusés avaient déposé leur mandat respectivement à M. Sébastien TRIGO, M. Patrick LEONARD, Mme Mylène SEIMANDO,

Étaient absents excusés : Mme Jessica MARTIN, Mme Céline THEVENARD

Mme Magali VANDENABEELE a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Approbation de la Modification simplifiée n°2 du PLU - Rectification d'erreurs matérielles

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36 et L 153-45 et suivants,

Vu le schéma de cohérence territoriale de l'Aire gapençaise approuvé le 13 Décembre 2013,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibérations du 6 Novembre 2013 et du 19 Décembre 2013, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée (MS1) en date du 21 Mars 2016 et d'une modification de droit commun (M1) en date du 4 Novembre 2022,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/90 en date du 19 Décembre 2022 prescrivant la **modification simplifiée n°2 du PLU** et définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier,

Vu les pièces du dossier de PLU mises à disposition du public du 6 Mars au 5 Avril-2023 inclus,

Vu les avis de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) et du Syndicat Mixte du SCoT de l'Aire gapençaise,

Entendu le bilan de la mise à disposition du public à savoir : la mise à disposition de l'ensemble du dossier (Rapport de présentation , OAP et règlement) et la tenue d'un registre en mairie sur lequel ont été porté ou annexées trois observations,

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation,

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès pour excès de pouvoir avant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire

Commune de LA BÂTIE-NEUVE (Hautes-Alpes)

32 place de la Mairie 05230 LA BATIE NEUVE

Considérant que le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être adopté, conformément à l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

- Décide d'approuver la modification simplifiée n°2 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- Indique que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures d'ouverture habituel d'ouverture,
- Indique que conformément à l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- Indique que le document d'urbanisme ainsi que la délibération qui l'approuve sera publié sur le Géoportail de l'Urbanisme conformément à l'article L 133-1 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU approuvé, sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité,

- Indique que la présente délibération produira ses effets juridiques, dans les communes couvertes par un SCoT approuvé, à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal, publication sur le Géoportail de l'Urbanisme).

VOTE :

Pour : 21

Contre : 0

Abstention(s) : 0

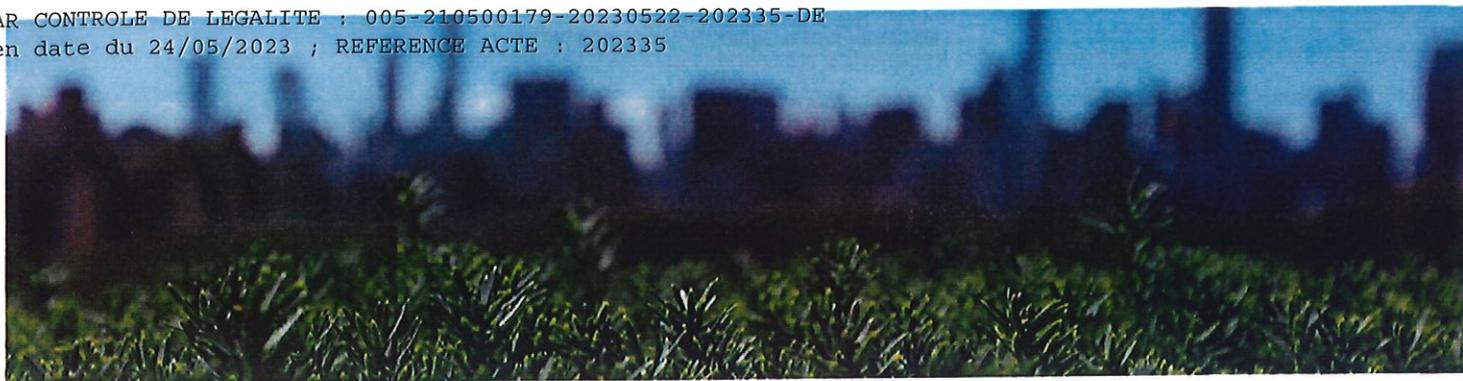
Ainsi fait et délibéré en mairie le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Joël BONNAFFOUX



Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui a fait l'objet d'une publication et a été transmise en Préfecture le



Modification simplifiée n°2 du PLU Commune de LA BÂTIE-NEUVE

Annexe à la délibération d'approbation de la Modification simplifiée n°2 du PLU

La présente note, annexe à la délibération d'approbation de la modification simplifiée n°2 du PLU, vient expliquer comment les modifications issues des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) ainsi que celles apportées à l'issue de la mise à disposition du public ont été prises en compte dans le dossier. Elle s'appuie sur la note en réponse aux personnes publiques associées qui a été annexée au dossier de mise à disposition du public.

REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE)

RTE (Réseau de Transport d'Electricité) dans son courrier envoyé par mail en date du 6 Février 2023 fait part à la commune de plusieurs observations notamment liées à la nouvelle ligne électrique 225 kV, remarques déjà soumise lors de la dernière modification de droit commun n°1.

1. Report des Servitudes d'Utilité Publique (Servitude I4)

"En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, il convient d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol".

En 2013, la nouvelle ligne 225 kV Liaison N01 GRISOLLES - PRALONG n'était pas encore construite en remplacement de l'ancienne. Les servitudes I4 avaient bien été annexées.

L'annexe écrite sur laquelle les bonnes coordonnées ont été mentionnées ainsi que le plan des servitudes modifié ont été mis à jour lors de la dernière modification de droit commun approuvée le 4 Novembre 2022. Cela a permis de rajouter une annexe 53 complète et de changer le plan des servitudes dans le dossier approuvé.

2. Le règlement

RTE demande à ce que soit modifié le règlement des zones traversées par la ligne 225 kV Liaison N01 GRISOLLES - PRALONG.

Le Titre I - **Dispositions générales** applicables à toutes les zones du règlement du PLU mentionne en page 3, en son article 5 - **Dispositions particulières**, § II - **Autres dispositions**, **Ouvrages techniques et bâtiments liés aux services publics** (transport public d'électricité, télécommunications, transport ferroviaire, gendarmerie, etc,...) quant à ces "ouvrages techniques et bâtiments liés aux services publics" que "Les règles des articles 10 et 11 de toutes les zones concernant la hauteur maximum des constructions et installations et des clôtures ainsi que les matériaux imposés ne s'appliquent pas quand des impératifs techniques ou de sécurité s'y opposent".

Un régime particulier d'autorisation s'applique donc déjà à ce type d'ouvrages d'intérêt public. Le règlement écrit a été modifié lors de la dernière modification de droit commun (M1) en date du 4 Novembre 2022.

REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE L'AIRE GAPENÇAISE

Dans son courrier du 21 Février 2023 reçu le 24 Février 2023, le Syndicat Mixte du SCOT n'émet pas d'observations particulières au dossier de modification simplifiée.

La commune prend acte de cet avis.

MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

La mise à disposition du public s'est déroulée du 6 Mars au 5 Avril 2023 pour une durée de 31 jours consécutifs.

Les réponses que la commune apporte aux observations du public sont écrites en marron dans le texte.

Durant la période de mise à disposition du public, trois observations ont été recueillies de la même personne : des observations sur le registre, un mail et un courrier qui ont été annexés au registre. Ces observations portent toutes les trois sur la zone AUba (9) des Amouriers dont la zone AUba initiale avait fait l'objet d'une division en 3 sous-zones afin de séparer chaque propriétaire ou famille afin que le secteur puisse être aménagé plus facilement sans les lier les uns aux autres. Tel était l'objet de la modification n°1 du PLU approuvée le 4 Novembre 2022.

Après vérification, il s'avère qu'il y a effectivement deux propriétaires. Il convient donc de rectifier la zone au même titre que les zones AUba 7 et 8 créées dans la précédente modification de droit commun.

